

Fédération Française des Motards en Colère – Antenne 74

Statuts

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

L'association a pour dénomination « Fédération française des motards en colère - Antenne 74 ». Elle pourra être désignée par le sigle « FFMC 74 ».

La Fédération Française des Motards en colère – Antenne 74 est adhérente de la Fédération Française des Motards en Colère nationale (FFMC nationale) en application des statuts et du règlement intérieur de cette dernière, qu'elle a signés et qu'elle s'engage à respecter.

La marque « FFMC » appartenant à la FFMC nationale, l'association ne pourra l'utiliser qu'avec son accord. Si cet accord devait lui être retiré ultérieurement, l'association devra changer de dénomination.

Article 2 – Siège social

L'association a son siège au 71, avenue de Genève, 74000 Annecy.

Il pourra être transféré dans le département par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 – Durée

La FFMC 74 est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 – Objet

L'objectif de la Fédération Française des Motards en Colère est de fédérer les usagers des deux et trois roues motorisés (du cyclo au gros cube) autour des valeurs qui ont motivé sa création et continuent de l'animer.

Elle agit pour développer la pratique des deux-roues motorisés ou engins assimilés. Elle défend, sans corporatisme, leurs utilisateurs en tant qu'usagers de la route et en tant que consommateurs, notamment en luttant contre le vol. Elle agit pour la sécurité et le partage de la route sur la base du développement de l'information, de la prévention, et de la formation, et pour faire prévaloir la connaissance et la prise de conscience plutôt que les mesures répressives.

Elle agit également pour promouvoir les valeurs de solidarité, d'égalité et de liberté, visant à permettre au plus grand nombre la pratique du deux ou trois roues motorisés (du cyclo au gros cube) dans un esprit de responsabilité et d'entraide.

Elle préserve son indépendance vis à vis de tout pouvoir, et rassemble les motards sans discrimination. Elle se prononce contre le racisme et tout ce qui tendrait à instaurer des discriminations, que ce soit l'origine ethnique, le niveau social, les choix politiques ou religieux, l'âge, le sexe ou les préférences sexuelles. Elle fonde son action sur la responsabilisation et la tolérance. Partie prenante du mouvement social, elle favorise l'intervention des motards en tant que citoyens.

Fédération Française des Motards en Colère

FFMC 74 - Antenne de Haute-Savoie - 71, avenue de Genève – 74000 ANNECY – Tél. 06.88.31.17.59

fmc74@fmc.fr - <http://www.fmc-74.fr>

Mouvement FFMC :



Dans la continuité de ses valeurs, la FFMC. se reconnaît dans les principes de l'Économie sociale, qui placent en son centre les individus et le fonctionnement démocratique, et où le profit n'est pas une finalité. Elle en soutient les fondements par ses actions et ses prises de position, par l'intermédiaire soit des instances de la Fédération, soit des structures qu'elle reconnaît comme appartenant au mouvement FFMC.

Ses moyens d'action sont notamment : l'organisation de manifestations, la tenue de réunions périodiques, les balades, l'organisation d'événements à l'attention des utilisateurs de 2 et 3 RM, des actions d'information (tenue de stands, diffusion de documents, etc.), des actions de formation (notamment des interventions ERJ dans les établissements scolaires, etc.) et de sensibilisation aux risques de la pratique des 2 et 3 RM.

Article 5 – Membres

La FFMC 74 se compose de plusieurs catégories de membres :

les membres adhérents : il s'agit des personnes physiques qui participent à la vie et au fonctionnement de l'association et versent une cotisation annuelle.

les membres de droit : il s'agit exclusivement des personnes physiques qui deviennent pour la première fois sociétaires de l'Assurance mutuelle des motards (AMDM) et qui souhaitent découvrir la FFMC. Ces membres sont dispensés du versement d'une cotisation annuelle et ne disposent d'aucun droit de vote ni déligibilité.

Article 6 – Acquisition de la qualité de membre adhérent

Seuls les membres adhérents de la FFMC nationale peuvent être membres adhérents de la FFMC 74.

L'adhésion implique l'acceptation d'une part, des statuts et du règlement intérieur de la FFMC nationale et, d'autre part, des statuts et, s'il existe, du règlement intérieur de la FFMC 74.

Ces documents sont fournis sur demande par la FFMC nationale et/ou la FFMC 74 lors de l'adhésion.

Pour devenir membre adhérent de la FFMC 74, le membre adhérent de la FFMC nationale indique, lors de son adhésion ou postérieurement à celle-ci, qu'il souhaite être rattaché à la FFMC 74.

Le conseil d'administration de la FFMC 74 peut refuser le rattachement d'un membre adhérent de la FFMC nationale dans les 60 jours suivant la demande de rattachement. Passé ce délai, la demande de rattachement est implicitement accordée.

Le refus de rattachement n'a pas à être motivé. Il est notifié à l'intéressé et la FFMC nationale par lettre simple ou courriel dans un délai de 15 jours.

Le membre adhérent dont le rattachement a été refusé peut choisir de demander son rattachement à une autre antenne FFMC ou d'adhérer uniquement à la FFMC nationale.

Article 7 – Acquisition de la qualité de membre de droit

Seuls les membres de droit de la FFMC nationale peuvent être membres de droit de la FFMC 74.

Pour devenir membre de droit de la FFMC 74, l'intéressé mentionne, lorsqu'il demande à devenir membre de la FFMC nationale, qu'il souhaite être rattaché à la FFMC 74.

Le conseil d'administration de la FFMC 74 ne peut pas refuser le rattachement d'un membre de droit.

Fédération Française des Motards en Colère

FFMC 74 - Antenne de Haute-Savoie - 71, avenue de Genève – 74000 ANNECY – Tél. 06.88.31.17.59

ffmc74@ffmc.fr - <http://www.ffmc-74.fr>

Mouvement FFMC :



La FFMC est membre de la

Article 8 – Paiement d'une cotisation

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est réparti entre la FFMC nationale et la FFMC 74.

Les membres de droit en sont dispensés.

Le montant de la cotisation annuelle et la clé de répartition entre la FFMC nationale et les antennes départementales de la FFMC sont arrêtés par l'assemblée générale de la FFMC nationale.

Article 9 – Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent de la FFMC 74 se perd automatiquement en cas :

- de démission notifiée par lettre recommandée avec accusé réception ou courriel au conseil d'administration de la FFMC 74 ;
- de décès ;
- de non-paiement de la cotisation annuelle, dans les 60 jours qui suivent la relance adressée par lettre simple ou courriel par la FFMC nationale ;
- de perte de la qualité de membre adhérent de la FFMC nationale.

La radiation d'un membre de la FFMC 74 est une procédure à caractère exceptionnel. Elle est prononcée pour motif grave, en particulier tout comportement nuisible aux intérêts matériels et/ou aux principes fondamentaux de la FFMC 74 tels qu'ils sont exprimés dans les statuts de la FFMC, de la FFMC 74 et/ou contraire aux décisions prises lors des assemblées générales de la FFMC ou de la FFMC 74.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration et devient effective après ratification par l'assemblée générale ordinaire de la FFMC 74.

Le membre visé par une procédure de radiation sera convoqué à la réunion du conseil d'administration qui engagera la procédure de radiation et à l'assemblée générale ordinaire qui devra ratifier la radiation.

Dans les deux cas, le conseil d'administration transmet la convocation par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours au moins avant l'événement.

La décision de radiation ratifiée par l'assemblée générale ordinaire, sera notifiée à l'intéressé et au Bureau National de la FFMC nationale par lettre recommandée avec accusé réception dans les 15 jours suivants.

Le membre radié de la FFMC 74 pourra rester membre de la FFMC nationale, sauf si celle-ci prononce également sa radiation, et demander à être rattaché à une autre antenne de la FFMC.

Article 10 – Perte de la qualité de membre de droit

Par dérogation à l'article 10 « Perte de la qualité de membre de droit » des statuts de la FFMC nationale, les membres de droit ont cette qualité pendant 365 jours à compter de son acquisition.

Article 11 – Ressources

Les ressources de la FFMC 74 comprennent :

- les cotisations des membres dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts ;
- les subventions publiques sous réserve qu'elles soient affectées à un objectif déterminé. La FFMC 74 n'acceptera aucune subvention de fonctionnement.
- les produits de toute nature perçus par la FFMC 74 à l'occasion de ses activités ;
- toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements ;
- les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède.

Fédération Française des Motards en Colère

FFMC 74 - Antenne de Haute-Savoie - 71, avenue de Genève – 74000 ANNECY – Tél. 06.88.31.17.59

ffmc74@ffmc.fr - <http://www.ffmc-74.fr>

Mouvement FFMC :



La FFMC est membre de la

Article 12 – Comptabilité

La comptabilité de la FFMC 74 est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
L'année comptable correspond à l'année civile.

Article 13 - Le conseil d'administration

Alinéa 1 - Le rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration est l'instance élue de la FFMC 74 pour diriger son activité entre deux assemblées générales, conformément aux décisions et orientations prises par la FFMC 74.

Il veille au respect, par les membres de la FFMC 74, des statuts et du règlement intérieur de la FFMC nationale ainsi qu'aux statuts et au règlement intérieur de la FFMC 74.

Le conseil d'administration assure le lien entre les adhérents et la FFMC Nationale. Il contribue, au nom de l'antenne départementale, aux orientations politiques et stratégiques lors des réunions du Mouvement et s'assure de leurs mises en application lors d'actions locales.

Il s'engage à respecter les orientations et décisions prises par la FFMC nationale.

Dans ce contexte, il est garant de l'appartenance de la FFMC 74 à la structure fédérale et s'engage à participer aux événements nationaux organisés par elle (Assises et Journées techniques et d'information), ainsi qu'au conseil de région dont la FFMC 74 fait partie.

Alinéa 2 - Les pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans la limite de son objet et sans porter atteinte aux pouvoirs de l'assemblée générale.

Il veille à l'application des décisions prises par l'assemblée générale de la FFMC 74 et par l'assemblée générale de la FFMC nationale.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt et prêt nécessaire au fonctionnement de l'association. Il prend toute décision relative à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs à un membre adhérent de la FFMC 74 pour une question déterminée et un temps limité.

Le conseil d'administration a qualité pour agir en justice au nom de l'association. Il délègue un de ses membres pour représenter la FFMC 74 en cas de nécessité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée générale un rapport moral et un rapport financier de son activité.

Alinéa 3 - La composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend au minimum 3 membres et au maximum 9 membres, élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres adhérents de la FFMC 74.

Si en cours d'exercice, le nombre de postes pourvus est inférieur à 3, le conseil d'administration ou le Bureau National de la FFMC, convoque dans un délai d'un mois, une assemblée générale avec pour ordre du jour l'élection de nouveaux membres. Si, à l'issue de cette assemblée, le nombre de mandats pourvus reste inférieur à 3, le conseil d'administration ou le Bureau national de la FFMC convoque une assemblée générale extraordinaire pour dissoudre la FFMC 74.

Après chaque nouvelle élection, le conseil d'administration élit parmi ses membres un coordinateur, un secrétaire et un trésorier. Il peut leur désigner des adjoints, également élus parmi les membres du conseil.

Le coordinateur a un rôle d'organisation et de coordination du conseil d'administration. Il ne peut avoir davantage de rôle de représentation du conseil d'administration que ses autres membres.

Fédération Française des Motards en Colère

FFMC 74 - Antenne de Haute-Savoie - 71, avenue de Genève – 74000 ANNECY – Tél. 06.88.31.17.59

ffmc74@ffmc.fr - <http://www.ffmc-74.fr>

Mouvement FFMC :



La FFMC est membre de la

Le secrétaire assure le secrétariat de la FFMC 74.

Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes sincères et véritables de l'association. Il est chargé de la gestion des adhésions. Il procède, sous le contrôle du conseil d'administration, au paiement et à la réception de toutes les sommes. Il établit un rapport financier qu'il présente à l'assemblée générale ordinaire. Il transmet à la FFMC nationale les comptes arrêtés.

Alinéa 4 - Le mandat de membre du Conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans, chaque année s'entendant comme l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires (annuelles). Les mandats sont renouvelables par tiers. En cas de vacance d'un mandat, le poste est soumis à candidature à la plus prochaine assemblée générale sur la durée restant à courir.

La répartition des mandats intervient à la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale.

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin à son échéance, par démission notifiée par tous moyens au conseil, par révocation ou par décès de son titulaire.

La révocation peut intervenir pour :

- absence non justifiée à trois réunions consécutives du conseil d'administration ;
- non-respect d'une décision d'assemblée générale de la FFMC nationale ou de la FFMC 74 ;
- non-respect des statuts ou du règlement intérieur de la FFMC nationale ou de la FFMC 74 ;
- motif grave.

La révocation est prononcée par l'assemblée générale sur proposition écrite et motivée du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider de suspendre un de ses membres de ses fonctions à titre provisoire, à l'unanimité des membres en exercice moins une voix, dans l'attente de la décision de l'assemblée générale devant laquelle l'intéressé sera invité à se présenter.

Il sera convoqué à l'assemblée par le conseil d'administration au moins 15 jours avant l'assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles et donc non rémunérées.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres du conseil d'administration ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Alinéa 5 - L'élection des membres du conseil d'administration

Pour être éligible, chaque candidat doit :

- être une personne physique majeure ;
- être adhérent de la FFMC 74 depuis au moins un an révolu au jour de l'élection, à jour de sa cotisation.

Les candidatures peuvent être présentées lors de la convocation à l'assemblée générale ordinaire (AGO) ou lors de l'AGO.

Alinéa 6 - Les réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il le juge utile.

Les convocations sont adressées par courriel aux membres du conseil. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil précise dans l'ordre du jour si sa réunion est ouverte ou non aux membres de l'association.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres en exercice est

Fédération Française des Motards en Colère

FFMC 74 - Antenne de Haute-Savoie - 71, avenue de Genève – 74000 ANNECY – Tél. 06.88.31.17.59

ffmc74@ffmc.fr - <http://www.ffmc-74.fr>

Mouvement FFMC :



La FFMC est membre de la

présente. Le vote par procuration est interdit. Les membres absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée. Le vote à bulletin secret peut être demandé par un membre du conseil.

Le texte des délibérations et le résultat des votes sont constatés par des procès-verbaux signés par deux membres du conseil et archivés par le secrétaire au siège de la FFMC 74.

Le conseil peut également organiser des réunions d'information ouvertes au public.

Article 14 – Règles communes aux assemblées générales

Alinéa 1 - Droit et modalités de vote

Seuls les membres adhérents disposent du droit de vote.

Chaque membre adhérent peut se faire représenter par un autre membre adhérent de la FFMC 74 muni d'une procuration. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de voix dont peut disposer un membre adhérent est limité à deux, la sienne comprise.

La procuration doit être écrite, elle doit mentionner :

- l'identité de la personne qui donne son pouvoir (nom, prénom, adresse) ;
- l'identité de la personne qui reçoit le pouvoir (nom, prénom) ;
- la réunion pour laquelle le pouvoir est donné (titre, date) ;
- la date et signature de la personne qui donne pouvoir.

Elle doit être présentée au conseil d'administration avant la réunion.

Les votes ont lieu à main levée. Le vote à bulletin secret peut être demandé par un des membres adhérents présents.

Il est établi une feuille de présence émargée et certifiée par deux membres du conseil d'administration.

Alinéa 2 - Délibérations

L'assemblée est animée par un membre du conseil d'administration et ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux contenant le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par deux membres du conseil d'administration et archivés au siège de la FFMC 74.

Article 15 – Assemblée générale ordinaire

Le conseil d'administration convoque, dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable de la FFMC 74, une Assemblée Générale dite Ordinaire (AGO) qui réunit les membres qui étaient adhérents l'année de référence du bilan soumis à son approbation.

Les convocations sont transmises par lettre simple ou par courriel et contiennent l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Elles doivent parvenir aux membres adhérents 15 jours minimum avant l'AGO.

L'AGO délibère valablement quel que soit le nombre de membres adhérents présents. Elle statue à la majorité absolue des membres adhérents présents ou représentés.

L'AGO approuve en donnant quitus, le rapport moral et le rapport financier du conseil. Elle définit les orientations de la FFMC 74 et procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

En cas de refus de quitus du rapport moral ou financier, le conseil d'administration est déclaré démissionnaire. De nouvelles élections ont lieu immédiatement. Elles sont organisées par un collectif composé de quatre membres adhérents de la FFMC 74, choisis parmi les volontaires. Les membres sortants du conseil d'administration peuvent se représenter.

Fédération Française des Motards en Colère

FFMC 74 - Antenne de Haute-Savoie - 71, avenue de Genève – 74000 ANNECY – Tél. 06.88.31.17.59

ffmc74@ffmc.fr - <http://www.ffmc-74.fr>

Mouvement FFMC :



La FFMC est membre de la

Article 16 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire (AGE) réunit tous les membres adhérents à jour de leur cotisation. Elle peut être convoquée, à tout moment de l'année, par le conseil d'administration, à son initiative ou à la demande d'un tiers des adhérents de la FFMC 74 à jour de leur cotisation ou par le Bureau National de la FFMC nationale.

Dans le cas de la demande des adhérents, le conseil d'administration doit convoquer l'AGE dans un délai de deux mois suivant cette demande.

Les convocations sont transmises par lettre simple ou par courriel et contiennent l'ordre du jour. Elles doivent parvenir aux membres adhérents et au Bureau National au minimum 15 jours avant l'AGE.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution et statuer sur la dévolution des biens de l'association.

Un membre du Bureau National de la FFMC nationale peut être présent à l'AGE pour transmettre aux adhérents l'avis du Bureau national sur les questions portées à l'ordre du jour.

L'AGE ne délibère valablement que si 50 % des membres adhérents sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la réunion sur première convocation, l'assemblée est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 30 jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres adhérents présents ou représentés. L'assemblée statue à la majorité absolue des membres adhérents présents ou représentés.

Article 17 – Dissolution

La mise en sommeil d'une antenne départementale se coordonne au sein du Conseil de Région dont elle dépend. Les antennes départementales du Conseil de Région proposent la mise en sommeil d'une antenne départementale à la FFMC nationale qui tranche.

La mise en sommeil entraîne la convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour prononcer la dissolution de l'association.

La dissolution entraînera le retrait de l'antenne départementale de l'annuaire national de la FFMC et le rattachement des adhérents aux antennes départementales voisines ou à la FFMC Nationale, le choix devant leur être proposé.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et statue sur la dévolution des biens.

Après paiement des dettes, le montant de l'actif net sera attribué à la FFMC Nationale, qui le bloquera sur un compte spécifique d'épargne. Les fonds seront intégralement reversés à l'antenne départementale recréée dans le même département. Les intérêts resteront à la FFMC Nationale pour couvrir les frais de gestion.

Article 18 – Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur devra être ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

Il pourra être modifié sur décision du conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale ordinaire qui suit.

Fédération Française des Motards en Colère

FFMC 74 - Antenne de Haute-Savoie - 71, avenue de Genève – 74000 ANNECY – Tél. 06.88.31.17.59

ffmc74@ffmc.fr - <http://www.ffmc-74.fr>

Mouvement FFMC :



La FFMC est membre de la

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire réunie à Annecy, le 3 février 2017 .

Fait en 2 originaux, le 6 février 2017.

Noms, prénoms, fonctions et signatures d'au moins 2 membres du conseil d'administration.

Fédération Française des Motards en Colère

FFMC 74 - Antenne de Haute-Savoie - 71, avenue de Genève – 74000 ANNECY – Tél. 06.88.31.17.59

ffmc74@ffmc.fr - <http://www.ffmc-74.fr>

Mouvement FFMC :



La FFMC est membre de la